



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 05 MAI 2026	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf. JPD / CCG / LL / KT
N° d'enregistrement AM / 2026 / 158	ARRÊTÉ MUNICIPAL Autorisant temporairement l'occupation du domaine public pour l'implantation d'un panneau publicitaire - COGEDIM

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 19 MAI 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 19 MAI 2026	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature 19 MAI 2026	
NOTIFICATION			

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-12 et L2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 à L2125-10,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-8, L581-9, L581-10, L581-14,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/09213-05 en date du 11 décembre 2025 portant actualisation des tarifs communaux et exonération de redevances d'occupation public pour les événements – Exercice 2026 et notamment les tarifs des droits de place et de voirie,
Vu le règlement local de publicité en vigueur,*

Considérant la demande en date du 23 février 2026 présentée par Monsieur Marc RASPOR, Directeur régional méditerranée de la société COGEDIM, en vue d'installer sur le domaine public un panneau publicitaire pour l'exercice de son activité commerciale,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public sous réserve qu'elles n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant par ailleurs que l'occupation du domaine public est par nature précaire et révoquant par arrêté municipal, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration chaque fois qu'elle le juge utile pour motif d'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Marc RASPOR, ci-après dénommé le permissionnaire, Directeur régional méditerranée de la société COGEDIM, située au 400 promenade des anglais 06200 NICE, est autorisé à occuper le domaine public afin d'y implanter un panneau publicitaire non lumineux « Bureau à vendre » pour l'exercice de son activité commerciale.

AR Prefecture

006-210600185-20260505-AM_2026_1581-AR
Reçu le 19/05/2026

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2026/158 - Page 1/3

ARTICLE 2

Le panneau publicitaire non lumineux sera installé sur la parcelle AB 0186 au rond-point des amandiers de la commune de Biot face au panneau « cédez le passage ».

Le panneau, d'une dimension de 4 mètres de long, sera posé sur 2 pieds avec scellement en béton de 80 cm chacun, soit une superficie au sol de **3.20 m²**.

ARTICLE 3

L'implantation du panneau publicitaire défini à l'article 2 est mis en place de la manière suivante :

- Le permissionnaire devra assurer les bonnes conditions d'affichage en matière de publicité sur le domaine public
- Le permissionnaire devra garantir la sécurité des usagers

ARTICLE 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Dans l'hypothèse où la partie du domaine public occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5

Le permissionnaire sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation d'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou, toute autre faute commise.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'exploitation sur le domaine public consentie par la présente. Le permissionnaire est donc tenu de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels ; une attestation pourra, au besoin, lui être réclamée.

ARTICLE 6

Le permissionnaire doit procéder au respect du règlement publicitaire en vigueur sur la commune.

ARTICLE 7

Dans tous les cas, le permissionnaire devra respecter les limites prescrites par l'article 2 du présent arrêté. Il devra se conformer aux injonctions de la Police Municipale de Biot et/ou de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne territorialement compétente.

ARTICLE 8

La présente autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre personnel, est précaire et révoquable sans indemnité à tout moment :

- Soit dans le cas où le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées
- Soit dans le cas où l'administration le juge utile pour tout motif d'intérêt général

Cette autorisation est non cessible et ne peut faire l'objet d'un prêt ou d'une sous-location.

En cas de retrait de cette autorisation pour toute autre raison, celle-ci interviendra par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas d'urgence et/ou de nécessité, les services municipaux, les services de police et de gendarmerie pourront mettre fin à cet usage de manière immédiate sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite.

ARTICLE 9

Cette autorisation est consentie du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 mai 2027, sous réserve d'une décision municipale pouvant mettre un terme avant échéance.

La Police Municipale devra être informée de tout changement de structure ou de dénomination. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 10

L'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'année 2026 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

Conformément à l'article 2, la superficie au sol est de 3.20 m. Toutefois la délibération n°2025/092/3-05 en date du 11 décembre 2025 portant actualisation des tarifs communaux et exonération de redevances

AR Prefecture

006-210600185-20260505-AM 2026-158-1-AR
Reçu le 19/05/2026

d'occupation public pour les évènements pour l'exercice 2026 prévoit une facturation au m² ; aussi le montant de la redevance sera établi sur la base de 4m².

La redevance 2026 est répartie comme suit :

- 4* 38.13 €= 152.52 €

Le montant total de l'occupation du domaine public au titre de l'année 2026 est donc de 152.52 €.

ARTICLE 11

Le non-respect aux prescriptions du présent arrêté sera réprimé et poursuivi conformément aux lois en vigueur et constaté par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au Directeur régional méditerranée de l'établissement.

ARTICLE 16

La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et la Directrice des Finances et de la Commande Publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 17

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Madame la Directrice des Finances de la Commande Publique de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Monsieur Marc RASPOR, Directeur régional méditerranée de la société COGEDIM.

ARTICLE 18

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 05 mai 2026


Maire de Biot
Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

(A large blue ink signature is written over the seal and text.)

AR Prefecture

006-210600185-20260505-AM_2026_158-1-AR - Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2026/158 - Page 3/3
Reçu le 19/05/2026